

DECLARATION DE DETENTION D'ANIMAUX DE CERTAINES ESPECES NON DOMESTIQUES DANS LE CADRE D'UN ELEVAGE D'AGREMENT

La réglementation relative à la détention d'animaux sauvages a évolué, afin de mieux prendre en compte l'évolution de ce secteur d'activité. ([arrêté du 8 octobre 2018](#) → [Légifrance](#)).

Elle vise à s'assurer que la détention et l'utilisation éventuelle des animaux d'espèces non domestiques s'effectue sans porter atteinte à la biodiversité, dans le respect des réglementations de protection des espèces, dans un souci de préservation de la santé et de la sécurité des personnes, et dans le respect du bien-être des animaux.

Les listes d'espèces dont la détention est soumise à déclaration peuvent évoluer, suite à de nouvelles inscriptions d'espèces à l'annexe I de la CITES (transcrites à l'annexe A du Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil de l'Union Européenne, ex: perroquet gris du Gabon depuis 2017) ou sur les listes d'espèces protégées en France en application du code de l'Environnement (perroquets de Guyane, tortues d'Hermann, grecque...).

La détention d'autres espèces devient également soumise à déclaration, par exemples:

- iguane vert (*Iguana iguana*)
- tortue sillonnée (*Centrochelys sulcata*)
- tortue léopard (*Stigmochelys pardalis*)
- tortue des steppes (*Agrionemys horsfieldii*)
- Tégus (*Salvator spp.*)

Dans ce cadre, il est désormais obligatoire de déclarer la détention, dans le cadre d'un élevage d'agrément, de tous animaux des espèces listées en annexe 2, colonne (b) de l'arrêté du 8 octobre 2018 sus-mentionné, détenues dans les quantités maximales précisées :

. ([Imprimé cerfa-15967_01](#)) ; cette déclaration est à adresser en recommandé avec accusé de réception (ou à déposer contre récépissé) à la DDPP de son domicile (pour la Réunion: **DAAF - Service de l'Alimentation - Pôle Production Primaire - Cellule Faune Sauvage Captive , Parc de la Providence – 97488 SAINT-DENIS CEDEX**) ou par mail à : alimentation.dAAF974@agriculture.gouv.fr. En application de l'article 4-II de l'arrêté sus-visé, l'absence de réponse de la part de la DDPP ou DAAF à l'envoi d'un dossier **complet** dans un délai de 1 mois vaut autorisation tacite (régime de l'autorisation simple). Pour la déclaration d'un élevage d'agrément dans un autre département, le dossier doit être adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du lieu de résidence du détenteur.

L'identification individuelle animaux de ces espèces et de toutes les espèces inscrites aux annexes du Règlement européen (CE) N° 338/97 pris pour l'application de la CITES est obligatoire ([Imprimé Cerfa n° 12446 *01](#)); pour les

mammifères : boucle auriculaire, tatouage ou transpondeur à radiofréquence ("puce électronique") ; pour les oiseaux : bague fermée, bague ouverte sous conditions, transpondeur ; pour les reptiles : transpondeur ; pour les tortues, il est cependant possible de procéder à une identification temporaire par des photographies du plastron et de la dossière pour les jeunes qui ne peuvent matériellement être identifiés par les moyens réglementaires (mettre une règle graduée à côté pour les photos) ; mentionner également le poids de l'animal. La copie de la déclaration de marquage ou les photos de chaque animal détenu doivent être jointes à la déclaration de détention. L'identification des animaux doit être enregistrée dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques par la personne ayant procédé à l'identification; le fichier doit être mis à jour à chaque modification des conditions de détention de l'animal (déménagement, changement de propriétaire...).

De plus, il est indispensable de produire des justificatifs de l'origine légale des animaux détenus, celle-ci étant variable suivant le statut de protection éventuelle de chaque espèce (facture, attestation de cession...); pour les animaux d'espèces inscrites à l'annexe A du Règlement (Ce) N° 338/97, celle-ci est constituée si les animaux sont détenus en captivité depuis une date antérieure au 1er janvier 2001 ou avant la date d'inscription si celle-ci est postérieure (ex: 04/02/2017 pour le gris du Gabon), ou nés de parents captifs dans les mêmes conditions.

En l'absence de documents prouvant formellement cette origine captive (facture, photographies datées..., il est possible de la faire attester sur l'honneur par les personnes ayant cédé les animaux ou à défaut par des personnes de l'entourage du détenteur actuel ; tout don d'un animal postérieur au 31/03/2006 (ou postérieur à la date d'inscription) doit émaner d'un éleveur ou éleveur d'agrément autorisé. Des modèles de rédaction de ces attestations sont disponibles à la DEAL ou à la DAAF . La copie de ces justificatifs doit également être jointe à la déclaration.

Enfin il est nécessaire de consigner sur un registre entrées-sorties ([imprimé CERFA 15970-01](#)) tous les mouvements d'animaux au sein de l'élevage d'agrément dès sa déclaration ; ce registre doit être tenu à jour et conservé par l'éleveur, avec les déclarations de marquage et les justificatifs d'origine originaux.

Pour les élevages dont l'effectif dépasse les effectifs précisés en annexe 2 colonnes a ou b, ou si la production d'animaux destinés à la vente est envisagée, il convient de présenter une demande de certificat de capacité pour l'élevage et d'autorisation d'ouverture d'élevage, amateur ou professionnel, pour les espèces détenues.

D'autre part, pour la majorité des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement (CE) n° 338/97 d'application de la CITES (Convention de Washington sur les échanges d'espèces menacées), la vente et l'achat sont formellement interdits (ex : tortue radiée de Madagascar), seul le don sans contrepartie est autorisé, entre éleveurs autorisés ou éleveurs d'agrément déclarés, sous couvert d'un certificat intracommunautaire (CIC) délivré par la DREAL de sa région (pour la Réunion: **DEAL – Service CITES – 12, allée de la Forêt – 97400 SAINT-DENIS**); ce certificat valide également l'origine légale de l'animal. Pour d'autres espèces (ex: perroquet gris du Gabon) ces activités commerciales sont strictement réglementées, sous couvert également d'un CIC

La demande de CIC doit être présentée par le cédant et comporter, outre les coordonnées précises des deux éleveurs et la référence à leurs autorisations (N° d'agrément DAAF ou récépissé de dépôt), la description et l'identification de l'animal : âge, sexe si connu, origine, et doit être accompagnée de sa déclaration de marquage (copie) ou de ses photographies (format 15 x 21 cm minimum), et de l'extrait du registre entrées-sorties de l'éleveur donneur.

Dans tous les cas, il est désormais de la responsabilité du cédant de vérifier que l'acquéreur dispose, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention de l'animal cédé (autorisation d'élevage d'agrément, certificat de capacité+autorisation d'ouverture d'élevage...)(cf article L413-7 al.II code de l'environnement).

Le transport vers la métropole ou vers tout pays membre de l'Union Européenne d'animaux détenus dans le cadre d'une autorisation d'élevage d'agrément ou d'élevage "capacitaire" est possible : pour les espèces inscrites à l'annexe A, un CIC (délivré dans les mêmes conditions), pour les espèces inscrites à l'annexe B, le justificatif de naissance en captivité dans l'UE ou le numéro du permis CITES d'importation, et un certificat de bonne santé datant de moins de 5 jours délivré par un vétérinaire praticien, doivent être présentés lors du passage en Douane. Dans ce cas la demande de CIC doit comporter également l'adresse à destination.

Les CIC délivrés pour les animaux identifiés par photographies, cessent d'être valables dès que ces animaux atteignent la taille à laquelle ils peuvent être identifiés par les moyens normalisés ; en attendant, il est de la responsabilité du détenteur de joindre aux CIC délivrés des photos du spécimen mises à jour tous les 6 mois.

Liens : www.cites.org
cites.developpement-durable.gouv.fr
www.legifrance.gouv.fr
www.cjn.justice.gouv.fr